

JURY D'APPEL

**Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence
en date du 24 juillet 2024 à 17h00**

Objet : Appel de M. Frédéric METRO de la décision de la ligue Réunionnaise de tennis de table rendue en Conseil de ligue le 6 juillet 2024

Présents : Monsieur Patrick LUSTREMANT, Président du Jury d'appel ; Mesdames Marie FRANCISCO, Françoise LAPICQUE et Messieurs Bernard FREBET, Thibaut HURIEZ, Sébastien PASTOR et Jean-Michel POULAT, membres du Jury d'appel ; Monsieur Frédéric METRO, licencié du club de la Cressonnière ; Madame Isabelle ALLIOT-MICHOUX, Présidente de la ligue Réunionnaise de tennis de table ; Madame Manon CORRE, secrétaire de séance.

Rappel des faits :

- M. Frédéric METRO suit une formation de juge-arbitre 1^{er} degré. A l'issue de la formation et de la réussite aux examens, M. Claude RAECKELBOOM, formateur, donne un avis favorable à la nomination de M. Frédéric METRO au grade de juge-arbitre 1^{er} degré le 16 avril 2024 ;
- Le 6 juillet 2024, le Conseil de ligue de la ligue Réunionnaise de tennis de table décide de ne valider le diplôme qu'au début de la 2^e phase de la saison 2024/2025 au motif que ce dernier a été sanctionné d'un avertissement par l'Instance supérieure de discipline du 25 juin 2024 ;
- Le compte rendu du Conseil de ligue est notifié le 11 juillet 2024 ;
- Par courriel du 15 juillet 2024, M. Frédéric METRO fait appel de la décision du Conseil de ligue de la ligue Réunionnaise de tennis de table.
- Par courrier du 16 juillet 2024, le Jury d'appel convoque M. Frédéric METRO à la séance du 24 juillet 2024.

Les parties concernées ont été avisées pour assister ou se faire représenter à la présente réunion conformément à l'article II.606 du règlement intérieur.

Décision :

- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
- Après le rappel des faits ;
- Après avoir entendu Isabelle ALLIOT-MICHOUX puis Frédéric METRO ;
- Après débat et échange avec les membres du jury d'appel.

Après délibéré et en toute indépendance, le jury d'appel, considérant que :

- L'article 3.2 du règlement relatif à la formation indique qu'un candidat ayant suivi la formation nécessaire et ayant obtenu un avis favorable se voit attribuer le diplôme par la FFTT ;
- L'article III.203 des règlements administratifs indique que la nomination d'un juge-arbitre 1^{er} degré est de la compétence d'un conseil de ligue ;
- En application de l'article II.509 du règlement intérieur fédéral et de sa déclinaison au niveau des ligues régionales, les commissions de l'arbitrage désignent les juges-arbitres et les arbitres pour les épreuves sous leur responsabilité ;
- L'article 20 du règlement disciplinaire de la FFTT dispose que l'Instance supérieure de discipline statue en dernier ressort ;
- Seules les instances disciplinaires régies par le règlement disciplinaire de la FFTT sont compétentes pour sanctionner une personne physique ou morale ;
- La décision du Conseil de Ligue de la ligue Réunionnaise de tennis de table s'apparente à une sanction disciplinaire supplémentaire alors même que la sanction prise par l'Instance supérieure de discipline résulte de faits qui n'ont aucun lien avec la fonction de juge-arbitre ;
- Le Conseil de ligue de la ligue Réunionnaise de tennis de table a excédé ses compétences en se substituant à une instance disciplinaire en refusant la validation du diplôme de M. Frédéric METRO pendant la première phase de la saison 2024/2025 ;

Par ces motifs, le jury d'appel fédéral décide à l'unanimité :

- D'infirmer la décision du Conseil de ligue de la ligue Réunionnaise de tennis de table et d'attribuer le diplôme de juge-arbitre 1^{er} degré à M. Frédéric METRO à la date du 24 juillet 2024 avec tous les droits qui en découlent ;
- De restituer le droit financier d'appel.

D'une manière plus générale, le jury d'appel fédéral rappelle que les commissions de l'arbitrage n'ont pas l'obligation de désigner systématiquement les cadres de l'arbitrage candidats pour officier.

La présente décision du jury d'appel est susceptible d'appel auprès du Comité National Olympique et Sportif Français dans un délai de 15 jours à compter de sa date de notification.



Patrick LUSTREMANT
Président du Jury d'appel



Manon CORRE
Secrétaire de séance